

## Sommaire

Opérateur des APS * .....	MAJ février 2014 .....	2
Éducateur des APS.....	MAJ février 2014 .....	5
Conseiller des APS .....	MAJ décembre 2013 .....	10

\* Activités Physiques et Sportives

## Cadres d'emplois sportifs

Cadre d'emplois	Grades	Indices <sup>1</sup>	Echelle <sup>2</sup>
<b>Catégorie C</b>			
<b>Opérateur des activités physiques et sportives</b>	Aide opérateur	316 à 358	Échelle 3
	Opérateur	318 à 377	Échelle 4
	Opérateur qualifié	321 à 402	Échelle 5
	Opérateur principal	333 à 457	Échelle 6
<b>Catégorie B</b>			
<b>Éducateur des activités physiques et sportives</b>	Éducateur APS	321 à 486	
	Éducateur APS principal 2 <sup>e</sup> classe	327 à 515	
	Éducateur APS principal 1 <sup>re</sup> classe	365 à 562	
<b>Catégorie A</b>			
<b>Conseiller des activités physiques et sportives</b>	Conseiller	349 à 642	
	Conseiller principal 2 <sup>e</sup> classe	477 à 673	
	Conseiller principal 1 <sup>re</sup> classe	696 à 783	

<sup>1</sup> Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

<sup>2</sup> Il s'agit des échelles de rémunération.

# Opérateur des activités physiques et sportives

Décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié

Cadre d'emplois sportif

Catégorie C

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-553 du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

---

*Art. 2 du décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992*

Les membres du cadre d'emplois des **opérateurs des Activités Physiques et Sportives** sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.

Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*Art. 4 du décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992*

- Pas de recrutement direct au grade d'aide opérateur à l'échelle 3.**
- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué niveau V de l'enseignement technologie (CAP, BEP).

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

Art. 8 à 10 du décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Aide opérateur</b> échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. y compris la période de stage.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios fixés par la collectivité.</b></p>	<b>Opérateur</b> échelle 4
<b>Opérateur</b> échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier 6 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios fixés par la collectivité.</b></p>	<b>Opérateur qualifié</b> échelle 5
<b>Opérateur qualifié</b> échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios fixés par la collectivité.</b></p>	<b>Opérateur principal</b> échelle 6

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Opérateur qualifié</b> ou <b>Opérateur principal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel (Centre de Gestion),</b></li> <li>○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois.</li> <li>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</b></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<b>Éducateur APS</b> <b>catégorie B</b> Décret 2011-605 art. 7
<b>Opérateur qualifié</b> ou <b>Opérateur principal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel (Centre de Gestion),</b></li> <li>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois.</li> <li>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</b></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<b>Éducateur APS</b> <b>principal</b> <b>2<sup>e</sup> classe</b> <b>catégorie B</b> Décret 2011-605 art. 11

# Opérateur des activités physiques et sportives

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois sportif

**Catégorie C**

## Échelles de rémunération

Art. 4-I et 4-II du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Aide opérateur - échelle 3</b>				
1	1 an	1 an	330	316
2	2 ans	1 an 8 mois	334	317
3	2 ans	1 an 8 mois	336	318
4	3 ans	1 an 8 mois	337	319
5	3 ans	1 an 8 mois	339	320
6	3 ans	1 an 8 mois	340	321
7	4 ans	1 an 8 mois	342	323
8	4 ans	2 ans 6 mois	349	327
9	4 ans	2 ans 6 mois	358	333
10	4 ans	3 ans 4 mois	374	345
11	-	-	393	358

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Opérateur - échelle 4</b>				
1	1 an	1 an	336	318
2	1 an	1 an	337	319
3	2 ans	1 an 8 mois	339	320
4	2 ans	1 an 8 mois	340	321
5	2 ans	1 an 8 mois	341	322
6	2 ans	1 an 8 mois	346	324
7	2 ans	1 an 8 mois	349	327
8	3 ans	2 ans 6 mois	367	340
9	3 ans	2 ans 6 mois	379	349
10	4 ans	3 ans 4 mois	400	363
11	4 ans	3 ans 4 mois	416	370
12	-	-	424	377

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Opérateur qualifié - échelle 5</b>				
1	1 an	1 an	340	321
2	2 ans	1 an	341	322
3	2 ans	1 an 8 mois	342	323
4	2 ans	1 an 8 mois	347	325
5	2 ans	1 an 8 mois	350	327
6	2 ans	1 an 8 mois	359	334
7	2 ans	1 an 8 mois	368	341
8	3 ans	2 ans 6 mois	388	355
9	3 ans	2 ans 6 mois	417	371
10	4 ans	3 ans 4 mois	430	380
11	4 ans	3 ans 4 mois	447	393
12	-	-	459	402

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Opérateur principal - échelle 6</b>				
1	1 an	1 an	358	333
2	1 an	1 an	367	340
3	2 ans	1 an 8 mois	380	350
4	2 ans	1 an 8 mois	404	365
5	3 ans	2 ans 6 mois	430	380
6	3 ans	2 ans 6 mois	450	395
7	4 ans	3 ans 4 mois	481	417
8	4 ans	3 ans 4 mois	500	431
9	-	-	536	457

### Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

# Éducateur des activités physiques et sportives

Décret 2011-605 du 30 mai 2011

Cadre d'emplois sportif

Catégorie B

## Références réglementaires

- Statut particulier : décret 2011-605 du 30 mai 2011
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-789 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS : *décret 2011-790 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS principal de 2<sup>e</sup> classe : *décret 2011-791 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2<sup>e</sup> classe : *décret 2011-792 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 1<sup>re</sup> classe : *décret 2011-793 du 28 juin 2011*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

## Missions

---

Art. 3 du décret 2011-605 du 30 mai 2011

Les membres du cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'**éducateur principal des APS de 2<sup>e</sup> classe** et d'**éducateur principal des APS de 1<sup>re</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

**N.B.I.** : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

Art. 5 du décret 2011-605 du 30 mai 2011 et art. 4 et 6 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

### Éducateur APS

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

### Éducateur APS principal de 2<sup>e</sup> classe

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

*Concours organisés par les Centres de Gestion.*

## Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Éducateur APS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios : voir ci-dessous</b></p>	<b>Éducateur APS principal 2<sup>e</sup> classe</b>
<b>Éducateur APS principal 2<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Avoir atteint le 6<sup>e</sup> échelon du grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios : voir ci-dessous</b></p>	<b>Éducateur APS principal 1<sup>re</sup> classe</b>

**Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.**

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Éducateur APS principal 1<sup>re</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir 40 ans minimum,</li> <li>○ Justifier de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B.</li> <li>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</b></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<b>Conseiller APS catégorie A</b> Décret 92-364 art. 5 et 6

# Éducateur des activités physiques et sportives

Décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois sportif

Catégorie B

## Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Éducateur APS</b>				
1	1 an	1 an	340	321
2	2 ans	1 an 8 mois	342	323
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	359	334
5	2 ans	1 an 8 mois	374	345
6	2 ans	1 an 8 mois	393	358
7	2 ans	1 an 8 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	4 ans	3 ans 3 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Éducateur APS principal 2<sup>ème</sup> classe</b>				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 8 mois	357	332
3	2 ans	1 an 8 mois	367	340
4	2 ans	1 an 8 mois	378	348
5	2 ans	1 an 8 mois	397	361
6	2 ans	1 an 8 mois	422	375
7	2 ans	1 an 8 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	4 ans	3 ans 3 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Éducateur APS principal 1<sup>ère</sup> classe</b>				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5mois	646	540
11	-	-	675	562

### Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).



## Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

*Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*

I. Les fonctionnaires titulaires du 1<sup>er</sup> grade (éducateur des Activités Physiques et Sportives) qui sont promus au 2<sup>e</sup> grade (éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>e</sup> classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Éducateur des APS		Éducateur principal 2 <sup>e</sup> classe	
4 <sup>e</sup> échelon - ancienneté ≥ 1 an	→	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans	→	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
10 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans 8 mois	→	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	→	10 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
11 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans	→	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans	→	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	→	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 <sup>e</sup> échelon	→	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

II. Les fonctionnaires titulaires du 2<sup>e</sup> grade (éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>e</sup> classe) qui sont promus au 3<sup>e</sup> grade (éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1<sup>re</sup> classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Éducateur APS principal de 2 <sup>e</sup> classe		Éducateur APS principal de 1 <sup>re</sup> classe	
6 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-555 du 26 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de conseiller principal des APS : *arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

*Art. 2 du décret 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992*

Les membres du cadre d'emplois des **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de **conseiller territorial des activités physiques et sportives principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

**N.B.I.** : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*Art. 4 du décret 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992*

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de 2<sup>e</sup> cycle d'études supérieures ( Bac + 3) ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans minimum de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

*Concours organisés par les Centres de Gestion*

## Avancement de grade

Art. 20 et 20-1 du décret 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Conseiller APS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Avoir réussi l'examen professionnel (Centres de gestion),</li><li>○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12<sup>e</sup> échelon de ce grade.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></b></p>	<b>Conseiller APS principal 2<sup>e</sup> classe</b>
<b>Conseiller APS principal 2<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de ce grade.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></b></p>	<b>Conseiller APS principal 1<sup>re</sup> classe</b>

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p style="text-align: center;"><b>Conseiller APS principal</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1<sup>re</sup> classe</b></p> <p style="text-align: center;"><b>2<sup>e</sup> classe</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de 4 ans de services effectifs*.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="color: red;">* Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis en détachement dans un ou plusieurs emplois ci-dessous.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Administrateur</b></p> <p style="text-align: center;">Décret 87-1097 art. 5 et 6</p> <p style="text-align: center;"><b>Quota</b> <i>Le nombre de postes est fixé par le CNFPT dans la limite de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Fonctionnaire de catégorie A</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,</li> <li>◆ Directeur général des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</li> <li>◆ Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1983 dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Administrateur</b></p> <p style="text-align: center;">Décret 87-1097 art. 5 et 6</p> <p style="text-align: center;"><b>Quota</b> <i>Le nombre de postes est fixé par le CNFPT dans la limite de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois.</i></p>

# Conseiller des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois sportif

Catégorie A

Décrets 92-364 et 92-366 du 1er avril 1992 modifiés

## Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 92-364 et art. 1 du décret 92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Conseiller APS</b>				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans	1 an 6 mois	423	376
3	2 ans	1 an 6 mois	442	389
4	2 ans	1 an 6 mois	466	408
5	2 ans 6 mois	2 ans	500	431
6	2 ans 6 mois	2 ans	542	461
7	2 ans 6 mois	2 ans	588	496
8	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
9	3 ans	2 ans 6 mois	653	545
10	3 ans	2 ans 6 mois	703	584
11	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
12	-	-	780	642

### Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Conseiller principal APS 2<sup>e</sup> classe</b>				
1	2 ans 6 mois	2 ans	563	477
2	3 ans	2 ans 6 mois	616	517
3	3 ans	2 ans 6 mois	660	551
4	3 ans	2 ans 6 mois	712	590
5	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
6		-	821	673
<b>Conseiller principal APS 1<sup>re</sup> classe</b>				
1	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	852	696
2	3 ans	2 ans	895	729
3	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	935	760
4	-	-	966	783